

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

NOR : ENVE9530103D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment ses articles 2, 8, 9 et 11 ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 30 mars 1994 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 16 juin 1994 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 14 juin 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans chaque zone ou chaque partie de zone vulnérable délimitée conformément aux dispositions du décret du 27 août 1993 susvisé, l'utilisation des fertilisants organiques et minéraux, naturels et de synthèse contenant des composés azotés ainsi que les pratiques agricoles qui y sont associées font l'objet d'un programme d'action.

Ce programme tient compte de la situation locale, notamment de la teneur en nitrates des eaux superficielles et souterraines ainsi que de son évolution, des systèmes de production et des pratiques agricoles, de la vulnérabilité du ou des aquifères concernés, de la présence de nitrates provenant d'autres sources que l'activité agricole.

Art. 2. – Le programme d'action comporte les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter à un niveau admissible les fuites de composés azotés dans les eaux superficielles et souterraines.

Il comporte en particulier :

- une analyse et un diagnostic de la situation locale ;
- les modalités de réalisation de l'épandage des fertilisants ;
- les périodes d'interdiction éventuelle de l'épandage de certains types de fertilisants ;
- les conditions particulières de l'épandage liées à la proximité des eaux de surface, à l'existence de fortes pentes, à des situations où les sols sont détrempés, inondés, gelés ou enneigés ou à la présence de cultures irriguées ;
- des prescriptions relatives à la capacité de stockage des effluents d'élevage, compte tenu des possibilités d'épandage, de traitement et d'élimination de ces effluents ;
- les prescriptions relatives à l'établissement des plans de fumure et à la tenue des cahiers d'épandage.

Le programme d'action détermine les délais dans lesquels entrent en vigueur les prescriptions qu'il fixe, sans que ces délais puissent excéder quatre ans à partir de la date à laquelle le programme a été arrêté.

Au terme du premier programme d'action quadriennal, la quantité d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus, y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser 210 kg par hectare et par an. Cette limite ne pourra pas dépasser 170 kg par hectare et par an au terme du programme suivant.

Un arrêté pris conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement définit la méthodologie d'élaboration et le cadre technique des programmes d'action.

Art. 3. – Le programme d'action est arrêté par le préfet après avoir été soumis pour avis au conseil départemental d'hygiène, à la chambre départementale d'agriculture, au conseil général, à l'agence de l'eau et au comité technique de l'eau s'il y a lieu.

Le programme d'action est modifié ou révisé selon les formes prévues au précédent alinéa. Il fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans.

Art. 4. – Sans préjudice de la mise en œuvre du programme de surveillance de la teneur des eaux en nitrates d'origine agricole, les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement évaluent tous les quatre ans, en concertation avec les représentants des organisations professionnelles agricoles, de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, des associations agréées de protection de l'environnement, des associations de consommateurs ainsi que des distributeurs d'eau, l'efficacité des programmes d'action mis en œuvre dans les zones vulnérables.

Art. 5. – Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de ne pas respecter dans les zones vulnérables les dispositions des programmes d'action relatives :

1° A l'interdiction, à la limitation et aux conditions d'épandage des fertilisants ;

2° Aux caractéristiques et aux conditions d'exploitation des ouvrages de stockage des effluents d'élevage.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article. Elles encourent la peine d'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Art. 6. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1996,

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre du travail et des affaires sociales,

JACQUES BARROT

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'agriculture, de la pêche

et de l'alimentation,

PHILIPPE VASSEUR

Le secrétaire d'Etat à la santé

et à la sécurité sociale,

HERVÉ GAYMARD

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 7 décembre 1995 relatif au budget pour 1995 de l'école d'architecture de Saint-Etienne

NOR : EQUU9600290A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la culture en date du 7 décembre 1995, le budget pour 1995 de l'école d'architecture de Saint-Etienne, qui avait été arrêté en dépenses à 4 788 392,37 F et en recettes à 4 006 005,70 F, est fixé en dépenses à 5 043 184,13 F et en recettes à 4 436 184,13 F.

Le déficit de l'exercice est couvert par un prélèvement sur le fonds de roulement d'un montant de 607 000 F.

Arrêté du 13 décembre 1995 relatif au budget pour 1996 de l'école d'architecture de Saint-Etienne

NOR : EQUU9600291A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la culture en date du 13 décembre 1995, le budget pour 1996 de l'école d'architecture de Saint-Etienne est fixé, en dépenses et en recettes, à 3 828 490 F.

Arrêté du 21 décembre 1995 relatif au budget pour 1996 de l'école d'architecture de Paris-la-Seine

NOR : EQUU9600292A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, du ministre de l'économie et des finances et du

ministre de la culture en date du 21 décembre 1995, le budget pour 1996 de l'école d'architecture de Paris-la-Seine est fixé en dépenses et en recettes à 7 580 792 F.

Arrêté du 19 janvier 1996 relatif au budget du Théâtre national de Strasbourg pour l'exercice 1995

NOR : MCCB9600140A

Par arrêté du ministre de la culture et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 19 janvier 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Théâtre national de Strasbourg sont augmentées d'une somme de 910 758 F pour l'exercice 1995 (décision modificative n° 1).

Arrêté du 7 février 1996 relatif au budget du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou pour l'exercice 1994

NOR : MCCB9600139A

Par arrêté du ministre de la culture et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 7 février 1996, les prévisions de recettes et les crédits ouverts du budget du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou s'élèvent à la somme de 529 186 345 F pour l'exercice 1994.

Arrêté du 16 février 1996 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'architectes en chef des monuments historiques

NOR : MCCE9600137A

Par arrêté du ministre de la culture en date du 16 février 1996, un concours est ouvert au ministère de la culture (direction du patri-